

Depuis la rentrée 2013, les principes généraux d'organisation du temps scolaire dans le premier degré sont les suivants :

- l'enseignement est dispensé dans le cadre d'une semaine de neuf demi-journées incluant le mercredi matin ;
  - tous les élèves continuent de bénéficier de 24 heures de classe par semaine durant 36 semaines ;
  - la durée maximale de la journée d'enseignement est, en tout état de cause, de 5 heures 30 et celle de la demi-journée de 3 heures 30 ;
  - la durée de la pause méridienne ne peut pas être inférieure à 1 heure 30.
- Les écoles privées sous contrat n'ont pas l'obligation d'appliquer ces principes généraux ; toutefois, près de la moitié d'entre elles ont d'ores et déjà indiqué qu'elles mettraient en œuvre une organisation du temps scolaire comparable à celle applicable aux écoles publiques.

À titre d'exemple, dans le cadre de cette nouvelle organisation du

temps scolaire, **l'ajout de 3 heures de classe le mercredi matin permet d'alléger les autres journées de 45 minutes en moyenne** par rapport à leur durée antérieure. **Certains de ces principes généraux peuvent faire l'objet de dérogations, sous certaines conditions**, à savoir la présentation d'un projet éducatif territorial ayant des particularités justifiant des aménagements dérogatoires et l'existence de garanties pédagogiques suffisantes (cf. p. 19). Ces dérogations peuvent consister dans le choix du samedi matin au lieu du mercredi matin ou dans l'allongement de la journée ou de la demi-journée au-delà des maxima prévus.

**Il n'est pas possible de déroger au principe des neuf demi-journées d'enseignement et à celui des 24 heures d'enseignement hebdomadaire.**

Par ailleurs, des **activités pédagogiques complémentaires** viennent

### LES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES COMPLÉMENTAIRES

Les activités pédagogiques complémentaires remplacent l'aide personnalisée, qui a été supprimée dans le cadre de la réforme.

**Les 36 heures annuelles d'activités pédagogiques complémentaires, qui sont assurées par les enseignants**

**ou sous leur responsabilité**, servent non seulement à apporter une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, mais aussi à accompagner le travail personnel des élèves ou à organiser une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant, en lien avec le projet éducatif territorial. Elles

s'ajouter aux 24 heures d'enseignement hebdomadaires. Ces activités sont organisées par les enseignants et se déroulent en groupes restreints d'élèves. Il peut s'agir d'une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, d'un accompagnement du travail personnel des élèves ou d'une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant, en lien avec le projet éducatif territorial.

#### LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires (JO du 26 janvier 2013).
- Circulaire n° 2013-017 du 6 février 2013 relative à l'organisation du temps d'enseignement scolaire et des activités pédagogiques complémentaires dans le premier degré.
- Circulaire interministérielle n° 2013-036 du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial.
- Décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités organisées dans ce cadre.
- Décret n° 2013-705 du 2 août 2013 portant application de l'article n° 67 de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République.
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les taux des aides du fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré.

offrent ainsi un **champ beaucoup plus large d'activités pédagogiques** et concernent **un nombre plus important d'élèves**, qui peuvent y participer à différents moments de l'année par groupes restreints. Les activités pédagogiques complémentaires font partie intégrante des obligations de

## QUESTIONS / RÉPONSES

**Dans quelle mesure les écoles maternelles sont-elles concernées par la réforme ? Qu'en est-il alors des enfants de moins de trois ans accueillis en maternelle ?**

Dans le cadre de la réforme des rythmes, les heures de classe des écoles maternelles sont réparties, comme à l'école élémentaire, sur neuf demi-journées. La scolarisation en maternelle n'est pas obligatoire, mais à partir du moment où un élève y est inscrit, il a une obligation d'assiduité. Il doit, comme un élève d'élémentaire, pouvoir être pris en charge après le temps scolaire jusqu'à 16 h 30. Davantage de souplesse est possible pour les enfants de moins de trois ans accueillis en maternelle, qui peuvent bénéficier de rythmes scolaires adaptés, en accord avec les familles

service des enseignants, mais elles **ne relèvent pas du temps d'enseignement obligatoire pour les élèves** : elles nécessitent de recueillir l'accord des parents ou du représentant légal des enfants qui en bénéficient. **En revanche, les élèves inscrits à ces activités s'engagent à y être présents.** ■

(cf. circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012 sur la scolarisation en école maternelle et l'accueil des enfants de moins de trois ans ; [education.gouv.fr/pid25535/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=66627](http://education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=66627)).

**Qui est responsable des élèves pendant les activités pédagogiques complémentaires ?**

Les enseignants sont responsables des élèves pendant ces activités, puisqu'elles font partie de leur temps de service.

**Les activités pédagogiques complémentaires peuvent-elles être placées en début ou en fin de demi-journée ?**

Oui. Ces activités relèvent du projet d'école ; leur organisation générale est proposée par le conseil des maîtres et arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale.

Cette organisation doit répondre au mieux à l'intérêt des élèves.

**Les activités pédagogiques complémentaires sont-elles gratuites pour les familles ?**

Oui, puisqu'elles relèvent du temps de service des enseignants et sont organisées sous la responsabilité de l'État.

**Les communes (ou les EPCI) peuvent-elles, si elles le souhaitent, contribuer au**

**déroulement des activités pédagogiques complémentaires en mettant à la disposition des équipes enseignantes des intervenants extérieurs ?**

Oui, les communes peuvent, si elles le souhaitent, mettre à disposition des équipes enseignantes des intervenants extérieurs, comme elles le font déjà parfois dans le cadre des 24 heures d'enseignement obligatoires. Ces interventions s'inscrivant dans le cadre du projet pédagogique du professeur, elles s'effectuent sous la responsabilité de ce dernier.

**Y a-t-il encore des devoirs à la maison ?**

Non pour ce qui est des devoirs écrits comme c'est déjà le cas aujourd'hui. Tous les travaux écrits doivent être faits durant les 24 heures d'enseignement hebdomadaire. Ces 24 heures incluent en effet, à l'école élémentaire, des temps consacrés aux travaux écrits, donnés par le professeur des écoles, et qui sont distincts de l'aide au travail personnel pouvant être apportée dans le cadre des activités pédagogiques complémentaires. Il reste en revanche possible qu'un élève ait, par exemple, hors temps scolaire, à apprendre une leçon ou à effectuer une lecture.